

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

**Art 2024-098**

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Police de la circulation

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Travaux de réfection de voirie

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

chemin du Gué de Nifette entre le n°37 et la parcelle ZE1 (terrain de pratique d'éducation et activités canines)

**Vu** la demande formulée par note écrite le 26 juillet 2024 par la société EUROVIA BOURGOGNE sise à CHALON-SUR-SAÔNE, 71 représentée par Monsieur Nicolas CLAIR ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie, effectués par le demandeur il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, chemin du Gué de Nifette, entre le n°37 et la parcelle ZE1 (terrain de pratique d'éducation et activités canines) à Fontaines ;

**Circulation alternée par feux tricolores**  
du mardi 6 au  
jeudi 8 août 2024

### ARRETONS

**ARTICLE 1** : du mardi 6 au jeudi 8 août 2024, la circulation est réduite à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe chemin du Gué de Nifette, entre le n°37 et la parcelle ZE1 (terrain de pratique d'éducation et activités canines).

**ARTICLE 2** : vendredi 9 août 2024, la circulation sur la portion précitée est interdite.

L'accès aux services de secours doit être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3** : du mardi 6 au vendredi 9 août 2024, le stationnement des véhicules est interdit sur les deux sens dans la portion précitée.

**ARTICLE 4** : les déviations se feront par :

- pour sortir de Fontaines : quartier la Platière, pont Hoepffner, rue Chamilly, place du 11 novembre 1918, avenue de la gare, Pont Chochot, rue du Quart Canot, chemin du Gué Bouhard.

- pour entrer dans Fontaines : RD 906, route de Fontaines (Farges-lesChalon), route de Farges (Fontaines).

**ARTICLE 5** : La signalisation de restriction est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 5** : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite à la Direction des Routes et Infrastructures de Saône-et-Loire, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Chalon sur Saône.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



Fontaines, le 26 juillet 2024

Le Maire,  
Nelly MEUNIER-CHANUT